



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 19 décembre 2023

ARRÊTÉ CADRE PRÉFECTORAL RELATIF A LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

MOTIF DE LA DÉCISION

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement applicable aux décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics, le projet d'arrêté cadre relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe a été soumis à la procédure de consultation du public du 24 novembre 2023 au 14 décembre 2023 inclus.

1- Nombres d'observations reçues

7 observations ont été déposées lors de la consultation :

- 1 avis de particulier
- 2 avis de la profession agricole
- 4 avis de professionnels des stations de lavage automobile

2- Synthèse des observations et réponses apportées

→ demande d'application de mesures de restriction identiques à l'échelle du département (et non en fonction du bassin d'alerte) pour les stations de lavage

=> non repris. La méthode retenue consiste à raisonner en termes de ressource disponible par bassin d'alerte. La définition du niveau d'alerte s'effectue en fonction des stations de mesures référentes d'un bassin d'alerte. La remise en cause de ce système n'est pas envisageable.

→ demande de modification des mesures de restrictions, en distinguant les matériels haute pression (lances et portiques) car les consommations sont différentes :

- portique programme 6 : 230 litres
- portique programme 1 : 140 litres
- lance haute pression : 45 litres

=> favorable, l'annexe 1 a été modifiée en intégrant cette distinction

=> défavorable à l'inscription d'une indemnisation en cas de crise, ce n'est pas l'objet de l'ACS.

→ demande d'interdiction complète d'arrosage pour les greens de golf au niveau de crise

=> non repris. Les mesures de restriction pour l'activité des golfs de l'ACS de la Sarthe s'inscrivent dans le respect des accords cadre nationaux et reprend les dispositions prévues dans le guide national.

→ demande d'accompagnement des golfs dans une reconversion d'activité au regard d'une priorisation d'usage de l'eau à réorienter.

=> non repris. L'ACS a pour objet de fixer les règles en matière de gestion de la ressource en eau en situation de sécheresse. Les politiques d'accompagnement aux conséquences de ces obligations ne sont pas du ressort de l'ACS.

→ demande de prioriser l'accès à l'eau pour les agriculteurs vertueux et engagés en circuits courts

=> Les demandes de dérogation sont expertisées afin de répondre au mieux aux enjeux de l'agriculture locale, et prendront en compte les systèmes d'irrigation économes en eau et disposant de systèmes de production diversifiés.

3- Décisions modificatives du projet d'arrêté

→ Retrait de l'annexe 7, fixant la composition du comité ressource en eau, celui-ci étant possiblement amené à évoluer pendant la durée d'application du document cadre.

→ Modification de l'annexe 1 concernant des restrictions applicables pour l'alimentation des canaux afin de se conformer à la rédaction de l'AOB en cours de révision.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvements pour l'alimentation des canaux de navigation	Sensibilisation des usagers	Réduction de 10 %*	Réduction de 25 %*	Prélèvements réduits au strict minimum* (pour l'intégrité des ouvrages) – réduction a minima de 25 %

→ Modification de l'annexe 1 concernant les stations de lavage, de manière à préserver la ressource des usages les plus gourmands en eau

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules en station ⁴ Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit ⁵ , en raison des rejets polluants générés.	Sensibiliser le grand public et les	Interdiction sauf impératif sanitaire ⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : - lances haute pression ; - portiques haute pression programme ECO - système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 % .	Interdiction sauf impératif sanitaire ⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : - lances haute pression et limité à une seule unité ; - portiques haute pression programme ECO et limité à une seule unité ; - avec un système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 % .	Interdiction sauf impératif sanitaire ⁶ sur les pistes autorisées en alerte renforcée	X	X	X	X
		Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées (modèle en annexe 8.1)						

→ Suppression de l'annexe 8.2

Ce visuel simplifié des mesures de restriction sera disponible après mise à jour sur le site de la préfecture.

<https://www.sarthe.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-transition-energetique-et-prevention-des-risques/Eau/Gestion-de-l-eau/Secheresse-Mesures-de-restrictions-sur-l-usage-de-la-ressource-en-eau>